



## MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAMOËNS

# INTEGRATION DES SUP

**COMMUNE DE SAMOËNS**  
**ARRÊTÉ N° 38 /2021**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAMOËNS**

**Le Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) :**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2019-08-05 en date du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de SAMOËNS ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAMOËNS pour y intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP) opposables sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le PLU de la commune de SAMOËNS est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la liste des SUP et son annexe cartographique ont été annexées au PLU.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public à la mairie et le présent arrêté sera affiché en mairie.

**ARTICLE 3 :**

Copie de l'annexe du PLU consacrée aux SUP affectant l'utilisation du sol sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication.

Fait à Samoëns, le 16 MARS 2021

Le Maire  
**Jean-Charles MOGENET**

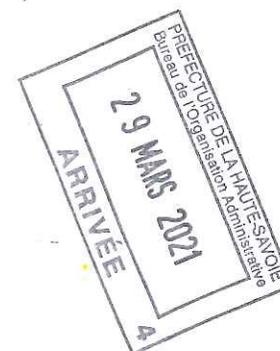




# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Mise à jour des annexes réglementaires

### COMMUNE : SAMOENS



#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

février 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 11.12.1987	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
<i>Eglise de Samoëns</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral n°16-454 du 17 octobre 2016	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Jardin botanique alpin dit « la Jaÿsinia » sis au lieu-dit « Le Château » y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve, la chapelle à bulbe, les ruines dy vieux château de la Tornaltaz, les façades et toitures de la villa du docteur - médecin, les façades et toitures du laboratoire de recherche, le mur de clôture, les rocailles, les enrochements et l'ensemble du réseau hydraulique, sur les parcelles n°6351, d'une contenance de 1 ha 65 a 58 ca, n°1850 de 43 ca, n°1853 de 5a 30 ca de la section cadastrée G.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral n°15-018 du 16/01/2015	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Fontaine située sur la place du Gros Tilleul</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral SGAR n°07-406 du 19 septembre 2007	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>La ferme du Clos Parchet dans sa totalité et la parcelle sur laquelle elle est implantée cadastrée section F n°5496 pour une contenance de 5a 52 ca, le grenier (façades et toitures) cadastré section F parcelle n°1819 pour une contenance de 2a 52 ca, le grenier (façades et toitures) cadastré section F parcelle n°4001 pour une contenance de 36 ca, le four à pain cadastré section F parcelle n°1823 pour une contenance de 12 ca situés à Cessonex.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.  <i>Cascade de Nant d'Ant</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site classé le 22.01.1910	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.  <i>Grotte d'Ermoy</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site classé le 22.01.1910	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.  <i>Lac de Gers</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site classé le 14.06.1909	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.  <i>Tilleul sur la place publique</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site classé le 14.06.1909	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.  <i>Désert de Platé, Col d'Anterne, Haute vallée du Giffre et leurs abords.</i>	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit le 23.09.1965	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/11-95 du 14.06.1995	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages des "Fontanettes", des "Fontaines", de la "Combe au Flé", de la "Rogne" et du "Biollet"</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N° DDAF-B/17-98 du 12.10.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Pompage de l'Erignée</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N° 378-2008 du 04/09/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage des "Faix"</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités	Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 du 11 mai 2017 modifié par l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0066 du 10 août 2017	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
<i>Servitude pour le projet d'aménagement de la Combe de Coulouvrier sur les communes de Samoëns, Morillon et Arâches-La-Frasse.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m <sup>2</sup> , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté préfectoral n°2002/1144 du 10/6/2002	Articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme
<i>Télécabine "Grand Massif Express"</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0012 du 7 février 2017	Articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme
<i>Domaine skiable de Samoëns</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines)	<p>une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;</p> <p>une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus</p> <p>une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abattage d'arbres ; droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.</p>	Ministère de la transition écologique et solidaire	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	D.U.P. du 11/03/1970	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

*Ligne aérienne 225kV  
PRESSY/VALLORCINE 1*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	<p>Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	DDT	<p>Arrêté préfectoral du 22.03.1990 Arrêté préfectoral n°1385/2004 du 28 juin 2004</p>	<p>Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)</p>
	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions;</li> <li>▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.</li> </ul> <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;</li> <li>▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.</li> </ul>				
	<p><i>Plan de prévention des risques naturels prévisibles Crue torrentielle, avalanche, mouvement de terrain.</i></p>				
	<p><i>Révision partielle du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles concernant : "inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre".</i></p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
<i>Câble régional n° 1280</i>					



Annexé à l'arrêté n° 38/2021  
du 16 mars 2021.

Le Maire,

M. Jean-Charles TOGENET

